



Ville de Lausanne

Corps de police



Rapport annuel d'activité de la commission préposée à la déontologie – 2022



Rapport annuel d'activité de la commission préposée à la déontologie

Lausanne, le 7 février 2023

Table des matières

1. Préambule	2
2. Bilan 2022	2
2.1 Composition de la commission	2
2.2 Séances de la commission	3
2.3 Nombre de dossiers reçus par la commission	3
2.4 Gestion des dossiers	5
2.5 Nature des doléances	6
2.6 Nombre de policiers impliqués	8
2.7 Clôture des dossiers	11
3. Analyses, constats et propositions	13
3.1 L'application de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD)	13
4. Evolution et perspectives d'avenir	14
4.1 Collège des répondants Qualité, Accréditation et Déontologie (QAD)	14



1. Préambule

Le présent rapport est établi par la commission préposée à la déontologie de la Police municipale de Lausanne (ci-après la commission). Conformément à ce qui est prévu à l'article 14 de son règlement d'application, il est rédigé à l'intention de la Municipalité, qui peut décider de le rendre public en tout ou partie.

Ce document présente un bilan de l'activité déployée en 2022 par la commission, en y intégrant des éléments de comparaison avec les années 2013 à 2021, pour rendre compte de l'évolution de la situation sur une période de dix ans.

Il évoque également les développements et les perspectives d'avenir dans le domaine de la déontologie, mais aussi dans le domaine de la gestion de la qualité.

2. Bilan 2022

La gestion permanente des dossiers incombe au préposé¹ à la déontologie, lequel convoque les membres de la commission et préside les séances.

2.1 Composition de la commission

Hormis son président, la commission se compose de trois policiers et d'un spécialiste de la résolution de litiges, non rattaché au corps de police. Chaque titulaire dispose d'un suppléant.

Les membres de cette commission sont nommés par la Municipalité pour la durée de la législature.

Pour l'année 2022, elle a siégé dans la composition suivante :

Titulaires

Imhof	Lionel	Proximité, partenariats et multiculturalité
Lachat	Julie	Brigade cyclistes
Perriard	Julien	Cellule ARC
Rumo	Mathias	Brigade criminelle

¹ Dans ce rapport, le masculin peut désigner aussi bien des femmes que des hommes : il est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Suppléants

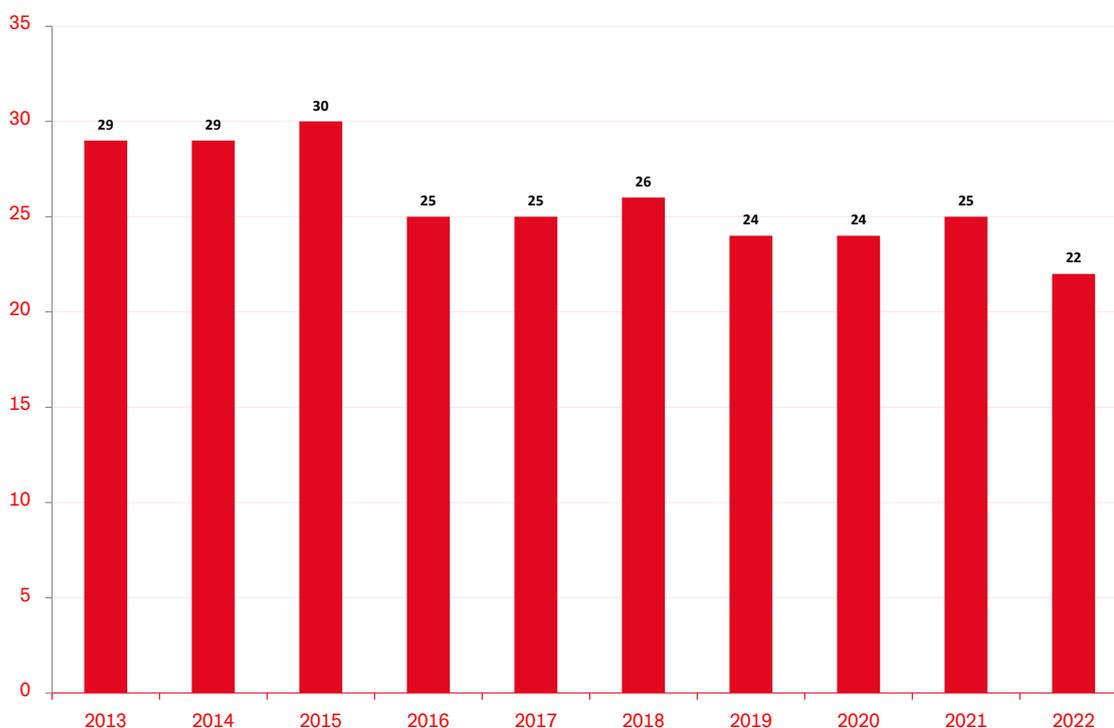
Lavanchy	Renaud	Centre de formation
Oberson	Stéphane	Brigade cyclistes
Rochat	Pascal	Proximité, partenariats et multiculturalité
Stirnimann	Manon	Cellule ARC ²

2.2 Séances de la commission

La commission s'est réunie à cinq reprises, soit au rythme d'une séance d'une heure et demie tous les deux mois (hors vacances d'été).

2.3 Nombre de dossiers reçus par la commission

Le nombre de cas portés à la connaissance de la commission (22) est en très légère baisse par rapport à celui de l'année 2021 (25). Ce chiffre est le plus bas enregistré depuis dix ans.



² Le poste de spécialiste de la résolution de litiges, libéré par Mme Jarmila Looks, suite à son départ à la retraite, a été repourvu le 1^{er} octobre 2022.

La moyenne depuis 2013 se situe légèrement en dessous de 26 cas par an. Une certaine régularité peut être observée depuis 2016.

De manière générale, il faut relever le peu de cas litigieux signalés à nos services au regard du nombre de sollicitations³ enregistrées.

Année	Nombre de sollicitations	Cas signalés	Pourcentage
2013	34'230	29	0.08 %
2014	32'854	29	0.09 %
2015	29'877	30	0.10 %
2016	30'945	25	0.08 %
2017	31'243	25	0.08 %
2018	29'418	26	0.09 %
2019	28'330	24	0.08 %
2020	25'868	24	0.09 %
2021	24'584	25	0.10 %
2022	24'499	22	0.09 %

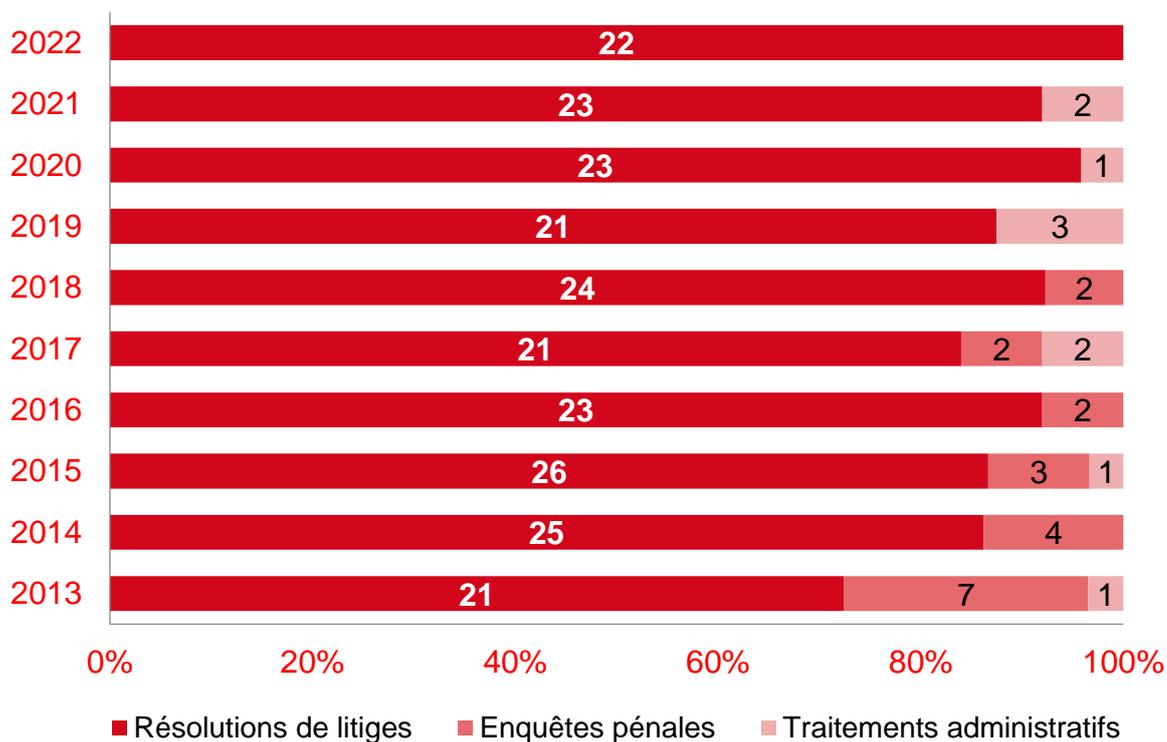
Autre fait marquant, les pourcentages enregistrés depuis 2013 dénotent une réelle stabilité.

Signalons pour conclure ce point qu'aucune requête n'a été écartée.

³ Interventions et/ou sollicitations comptabilisées par les divisions PS et PPM, ainsi que par les US.

2.4 Gestion des dossiers

Pour la première fois, tous les cas ont pu être traités en résolution de litiges à l'amiable. Ce mode de gestion des conflits a nettement la préférence par rapport à un règlement par voie de contentieux.

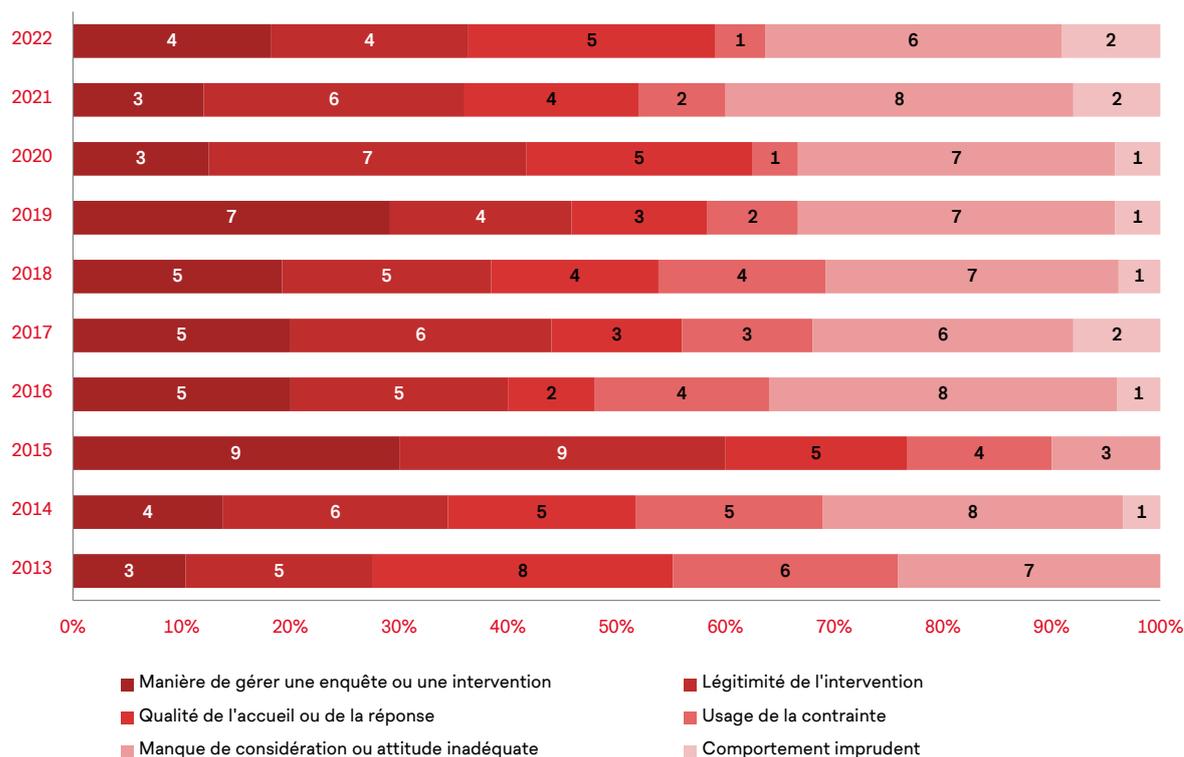


A signaler qu'aucun cas en 2022 n'a fait l'objet d'une procédure pénale dirigée contre des policiers, situation qui perdure depuis 2019.

2.5 Nature des doléances

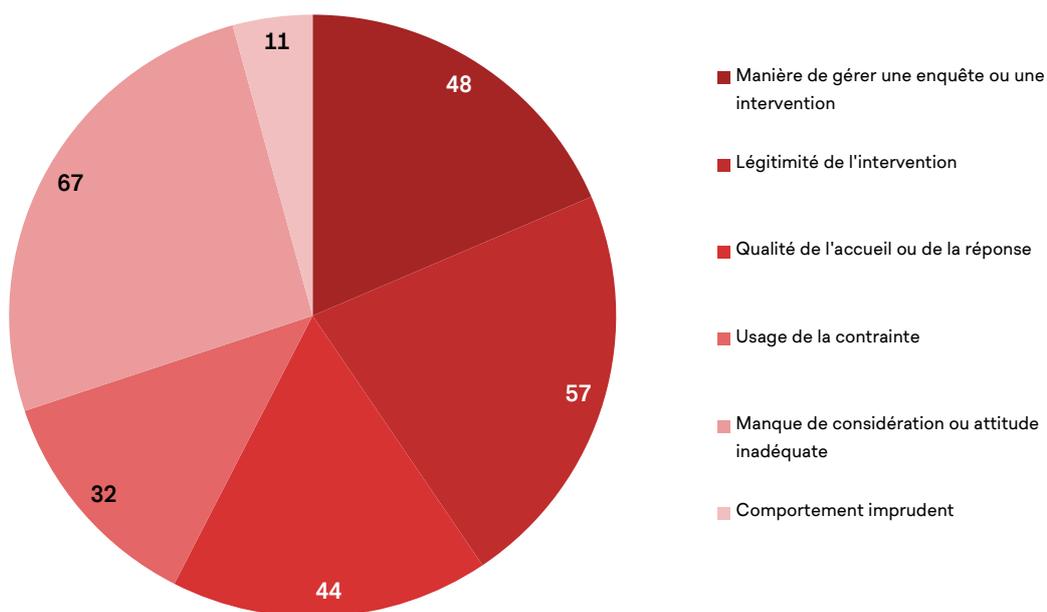
Les doléances peuvent être regroupées selon six thématiques principales et dans l'ordre d'importance suivant :

- le manque de considération ressenti par les personnes ayant eu affaire à la police ou à cause d'une attitude inappropriée des policiers ;
- la qualité de l'accueil ou de la réponse, que ce soit à la réception des postes de police ou au téléphone ;
- la légitimité de l'intervention ;
- la manière de gérer une enquête ou une intervention ;
- les comportements imprudents ;
- l'usage de la contrainte.



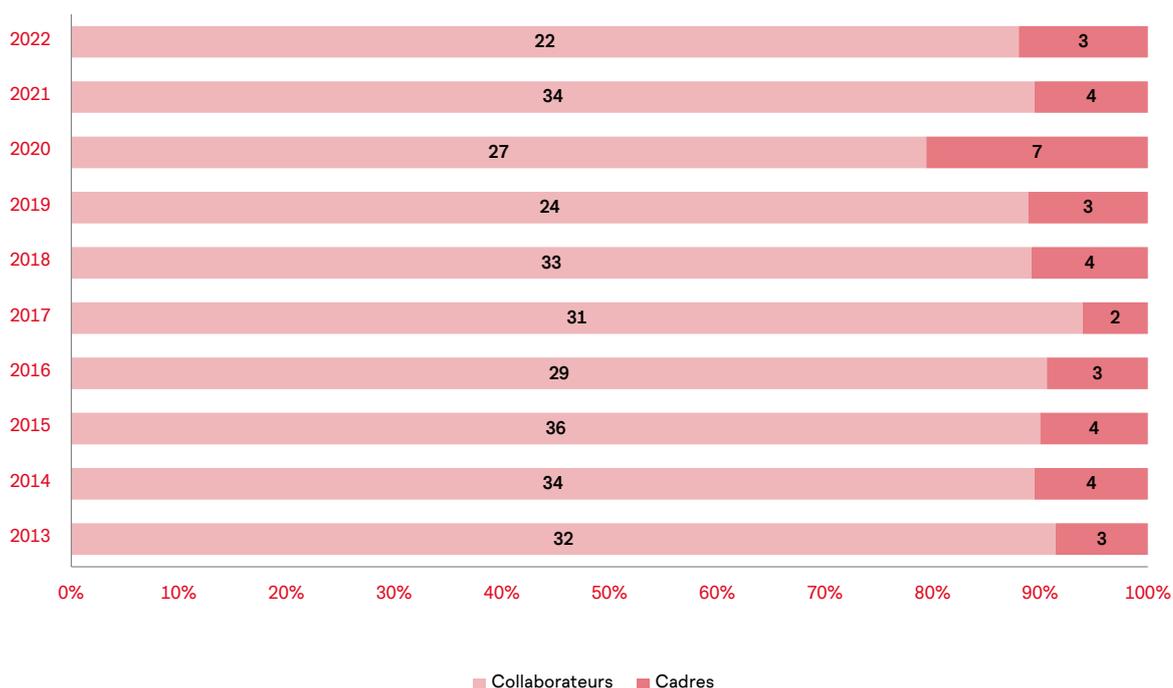
Sur l'ensemble des 259 situations traitées par la commission depuis 2013, celles concernant le manque de considération ou une attitude inappropriée ont été les plus nombreuses. Elles sont suivies de celles relatives à la légitimité de l'intervention.

Nature des doléances de 2013 à 2022



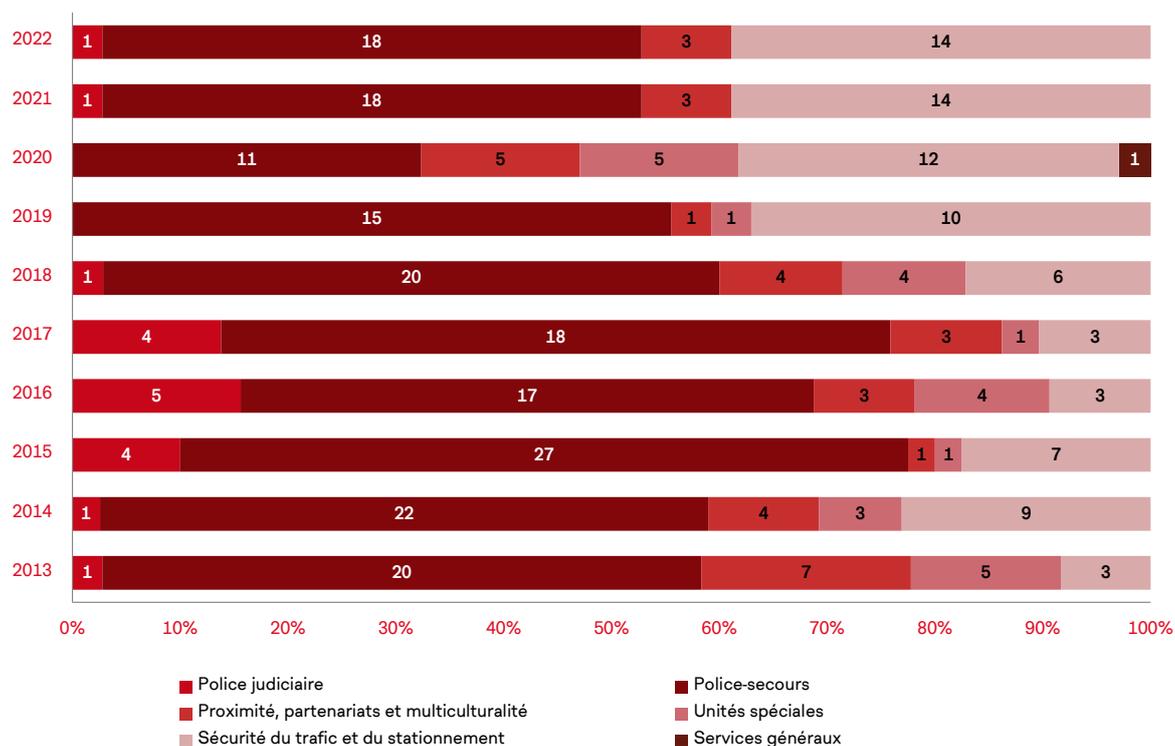
2.6 Nombre de policiers impliqués

En 2022, chaque cas a impliqué en moyenne 1,14 policier. Ce chiffre n'est pas surprenant dans la mesure où les patrouilles de police sont généralement constituées de deux agents au moins. Ce taux est toutefois très inférieur à celui observé en 2021 (1,52).



La proportion de cadres est en diminution et retrouve un niveau comparable à celui observé avant 2020.

Le graphique qui suit indique le nombre de policiers impliqués pour chaque division du Corps de police et le pourcentage que représentent ces derniers par rapport à l'ensemble du Corps de police.



La division des unités spéciales⁴ comprend le groupe d'intervention, les brigades cyclistes, canine et de vie nocturne et de prévention du bruit.

La division de police judiciaire⁵ englobe les brigades du patrimoine, criminelle, de la jeunesse, des stupéfiants, de recherche, de soutien et d'appui opérationnel.

⁴ Cette division, appelée Appui Opérations jusqu'au 20 décembre 2022, a été réorganisée notamment suite au départ des opérateurs de la Centrale d'alarmes et d'engagement (CAE), lesquels ont rejoint ceux du CET au Centre de la Blécherette (CB) le 1^{er} février 2022, afin de former la Centrale vaudoise de police (CVP). Le personnel de la CVP est dorénavant rattaché au Commandement.

⁵ Cette division a subi une profonde restructuration à partir du 16 mai 2022. La brigade criminelle englobe dorénavant, avec le groupe intégrité physique, celui des mœurs et celui du CP195 (Encouragement à la prostitution). La brigade du patrimoine comprend le groupe vol et criminalité informatique et celui de la VPE (Voie publique) et délits astucieux. La brigade de recherche se substitue quant à elle à la brigade des cambriolages. Enfin, CERACO (cellule de renseignement et d'analyse criminelle opérationnelle), le groupe cursus et investigations nominatives et celui des geôliers composent la brigade de soutien et d'appui opérationnel. Aucun changement n'est à signaler du côté des brigades de la jeunesse et des stupéfiants.

La division de police-secours comprend les six sections d'intervention assurant une réponse aux appels 24 heures sur 24, principalement dans le domaine de l'urgence.

La division proximité, partenariats et multiculturalité regroupe l'ensemble des postes de police, ainsi que les postes de police mobile. Son effectif est réparti sur deux secteurs, le centre et la périphérie.

La division sécurité du trafic et du stationnement comprend entre autres le groupe-accidents et le groupe motocyclistes.

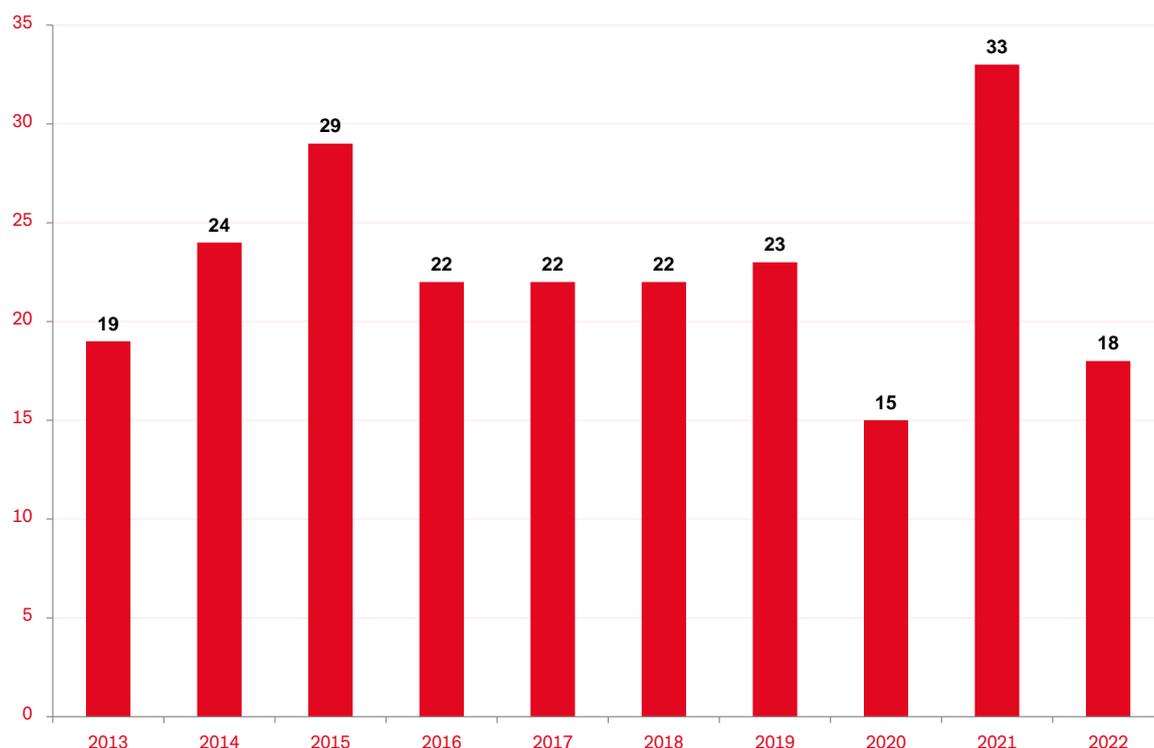
Il n'y a pas de véritable corrélation entre le nombre de policiers et le nombre de cas signalés. Toutefois, la fourchette de valeurs ne présente qu'un faible écart (2,34 %).

Année	Nombre de policiers ⁶	Cas signalés	Pourcentage
2013	413.95	29	7.00 %
2014	427.65	29	6.78 %
2015	446.85	30	6.71 %
2016	458.05	25	5.46 %
2017	476.65	25	5.25 %
2018	488.45	26	5.32 %
2019	488.45	24	4.91 %
2020	485.05	24	4.95 %
2021	478.65	25	5.22 %
2022	469.70	22	4.68 %

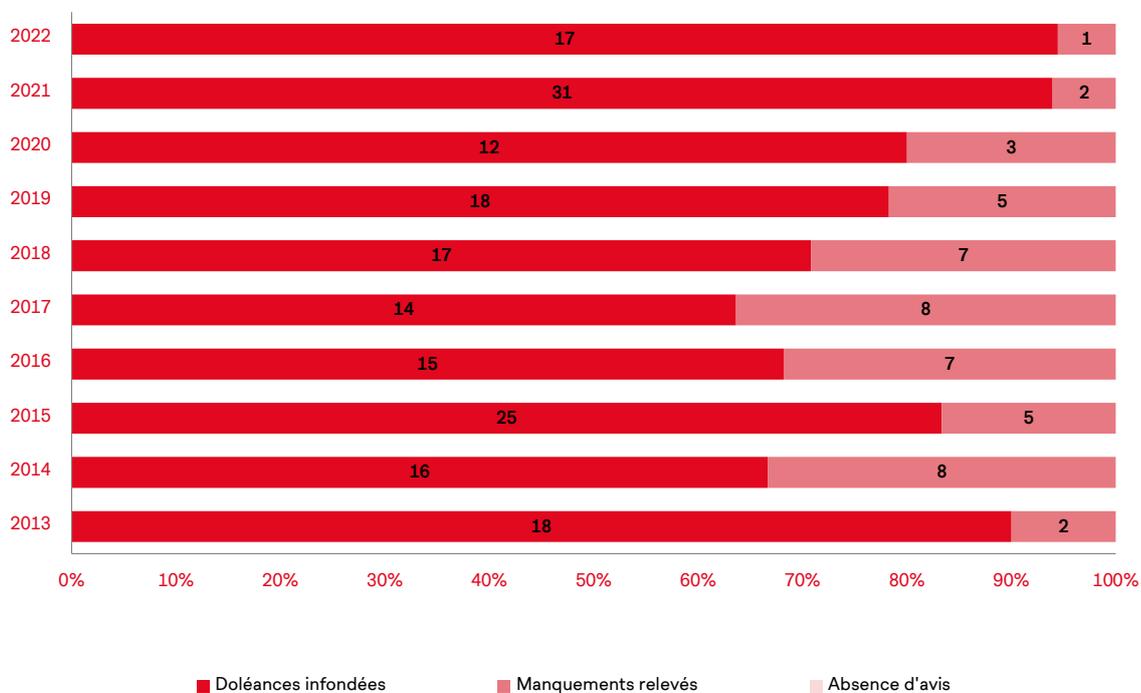
⁶ Nombre d'EPT en service au 1^{er} janvier.

2.7 Clôture des dossiers

La commission a rendu 18 conclusions, soit près de la moitié moins qu'en 2021, année ayant servi à combler le retard administratif accumulé durant la pandémie de Covid19. Le nombre de conclusions va probablement retrouver une certaine stabilité ces prochaines années.



Compte tenu du nombre de conclusions rendues, les manquements sont en forte diminution par rapport aux années précédentes.



Relevons que le Commandant doit rendre ses déterminations au regard de chaque conclusion. Ses déterminations ont suivi tous les avis de la commission.

Comme par le passé, il est à noter qu'aucune irrégularité mise en évidence en résolution de litiges n'a été considérée par le Commandant comme étant grave au point de justifier l'ouverture d'une procédure administrative à l'endroit du policier concerné ou de motiver une dénonciation à l'autorité pénale⁷.

⁷ Lorsque des infractions sont commises intentionnellement, elles sont généralement suffisamment graves pour faire l'objet d'une procédure administrative et être portées à la connaissance de la justice si elles se poursuivent d'office ou qu'une plainte pénale a été déposée. Ces cas ne sont pas traités en résolution de litiges.

3. Analyses, constats et propositions

Indépendamment des manquements ayant pu être ou non relevés, les doléances de citoyens permettent également de mettre en exergue des problématiques plus générales ou d'ordre organisationnel sur lesquelles il importe d'agir, par exemple en revisitant les procédures pour les réactualiser, voire en créer de nouvelles. Dans ce cadre, la commission peut spontanément produire un rapport sur un sujet en particulier. Ci-après figure d'ailleurs une problématique qui a motivé la commission à rendre une recommandation.

3.1 *L'application de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD)*

Dans le cadre de quelques affaires traitées en 2022, il est ressorti que des policiers avaient photographié des permis de circulation, de séjour, voire d'autres documents d'identité avec leur téléphone portable, ceci par gain de temps ou solution de facilité.

Sur le principe, et tant qu'il ne s'agit pas d'une enquête pénale (auquel cas la LPD n'est plus applicable au profit du CPP), cette manière de pratiquer entre en contradiction avec la loi fédérale, selon laquelle le traitement des données personnelles doit remplir certains critères, dont la licéité et la proportionnalité (art. 4 LPD).

Par licéité, on entend notamment le consentement de la personne concernée à ce que les policiers procèdent à la photographie des documents susmentionnés. Ainsi, si celle-ci a exprimé son accord quant aux clichés et la finalité de leur traitement, il ne peut être reproché aux policiers d'avoir procédé de la sorte, à l'instar de l'art. 12 al. 3 LPD : « *En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.* ».

Toutefois, il convient également de s'assurer que le principe de la proportionnalité a été respecté : la photographie des documents précités n'est admise – avec le consentement de la personne concernée – qu'en l'absence d'autres moyens de vérification de l'identité ou l'exactitude des données durant l'intervention. Dans les cas d'espèce, cette pratique est motivée par un gain de temps ou une solution de facilité, et non pas un cas d'urgence pour assurer le bon déroulement d'une enquête à venir ou faute de moyens à disposition, par exemple.

Au vu de ce qui précède, la LPD exclut cette pratique dès le moment où celle-ci est dictée par des motifs de gain de temps ou de facilité, et cela même en présence du consentement de la personne concernée. Il est donc recommandé de ne pas photographier les documents précités.

En cas de nécessité, les policiers veilleront à obtenir le consentement des personnes concernées par le traitement des données. Il est ainsi recommandé de renseigner ces personnes sur les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées et que ces dernières ne seront pas conservées, mais détruites au terme des opérations. Cependant, si la personne concernée s'oppose formellement à la collecte des données, aucune photo ne sera prise.

Pour conclure, il est utile de rappeler que toute prise de vue avec un téléphone portable doit être opérée uniquement avec un appareil fourni par le corps.

4. Evolution et perspectives d'avenir

Ce chapitre revêt un intérêt général puisqu'il permet d'exposer au fil du temps les principaux changements ou développements intervenus dans le domaine de la régulation des pratiques professionnelles ou de la déontologie telle que mise en œuvre à la police de Lausanne à partir du 1^{er} octobre 2008 ou dans le canton de Vaud dès le 1^{er} mars 2013.

4.1 Collège des répondants Qualité, Accréditation et Déontologie (QAD)

Le collège des répondants QAD est une commission permanente regroupant les répondants en déontologie et qualité des polices cantonale et communales vaudoises, ainsi qu'un représentant de l'École des sciences criminelles.

Au sens de l'article 4 de la Directive concernant la gestion qualité de l'Organisation policière vaudoise (LOPV), le collège des répondants a notamment pour tâches de :

- Proposer les processus nécessaires à la gestion qualité des polices ;
- Coordonner les mesures et les actions de gestion de la qualité ;
- Conseiller et appuyer les répondants dans leur travail dans le domaine qualité ;
- Proposer aux organes de conduites des mesures selon la LOPV.

Par courrier adressé le 26 septembre 2022 à la Cheffe de la Direction opérationnelle (DO), le collège des répondants QAD a fait part de son intérêt à disposer d'une directive commune pour l'ensemble des corps de police concernant la prévention du risque d'infection lors d'exposition au sang et autres liquides biologiques ou lors de la prise en charge de personnes malades.

Le collège des répondants s'est aussi intéressé aux thématiques suivantes :

- La mise sur pied d'un programme de formation continue commun à l'ensemble des assistants de sécurité publique du canton de Vaud ;

- L'harmonisation des pratiques professionnelles, de l'équipement des corps de police et du matériel individuel ;
- L'ancienneté des policiers, leur employabilité à un âge avancé, la perspective de nombreux départs à la retraite et la perte du capital d'expérience ;
- La gestion des bulletins d'hôtels ;
- La future législation concernant les caméras-piétons ;
- La manière de traiter les doléances citoyennes, notamment lorsque cela découle d'une intervention impliquant simultanément des agents de différents corps de police ;
- L'utilisation de l'image des corps de police à des fins lucratives, commerciales ou publicitaires.

Ce rapport annuel d'activité est l'occasion de réitérer, pour le préposé à la déontologie, sa volonté de traiter les affaires dans un esprit constructif. Cet objectif vise à éviter une judiciarisation des conflits et à résoudre les litiges à l'amiable, ceci à satisfaction des parties et avec une approche principalement éducative.

Pour la commission :

Plt Philippe Tâche

Officier déontologie et qualité

Corps de police
Rue Saint-Martin 33
1002 Lausanne

T +41 21 315 15 15
F +41 21 315 35 55

www.lausanne.ch/police

